

Commune de
BONVILLARS



Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions





Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le PACom contient :

- Le Plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000
- Le Plan d'affectation communal à l'échelle 1/5'000
- Le plan fixant la limite des constructions à l'échelle 1/1'000
- Le présent règlement

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 3 Types de zones

¹ Le PACom comprend les types de zones suivants :

- Zone centrale 15 LAT (CEN) Art. 4
- Zone d’habitation de très faible densité 15 LAT (HTF) Art. 5
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A) Art. 6
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B) Art. 7
- Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18) Art. 8
- Zone d’activités économiques 15 LAT – A (ACA) Art. 9
- Zone d’activités économiques 15 LAT – B (IND) Art. 10
- Zone de verdure 15 LAT - A (VER A) Art. 11
- Zone de verdure 15 LAT - B (VER B) Art. 12
- Zone agricole 16 LAT (AGR) Art. 13
- Zone viticole 16 LAT (VIT) Art. 14
- Zone agricole protégée 16 LAT (AGP) Art. 15
- Zone viticole protégée 16 LAT (VIP) Art. 16
- Zone des eaux 17 LAT (EAU) Art. 17
- Zone ferroviaire 18 LAT (FER) Art. 18
- Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP) Art. 19
- Zone de desserte 15 LAT Art. 20
- Zone de desserte 18 LAT Art. 21

Art. 4 Zone centrale 15 LAT (CEN)

1. Affectation

La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.50.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

³ Avant toute nouvelle construction, le potentiel d'augmentation des surfaces de plancher déterminantes (SPd) à l'intérieur du(des) volume(s) existant(s) doit être déterminé. Il devra être soustrait des droits à bâtir alloués pour l'ensemble du bien-fonds par le présent règlement. Il servira de réserve pour des transformations ultérieures. Le calcul de ce potentiel accompagnera toute demande de permis de construire pour une nouvelle construction. Toute modification ultérieure du potentiel constructible admis devra être justifiée.

⁴ En ce qui concerne les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires, l'art. 26 RPACom s'applique. Au surplus, une attention particulière devra être portée sur leur intégration (volumétrie, matériaux et couleurs) afin de ne pas compromettre l'harmonie de la zone.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

4. Hauteur

¹ Hauteur à la corniche : 7.50 m.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3,00 mètres de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera :

- inférieure ou égale à 16,00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan sont tolérées.

³ Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faîtes devrait être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. À titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 cm placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm.
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 130 cm.
- Les balcons-baignoires, verrières et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment en termes de nombre, taille et disposition. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas les 2/5 ème de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pans de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur

seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires, qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture de notre canton, ne sont pas admis.

⁸ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

9. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Les tubages en façade sont interdits.

³ Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses ou encore gris, dans les nuances claires.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

² Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements et les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les constructions traditionnelles sont la norme.

³ Les constructions nouvelles seront conçues sous forme de maisons villageoises comprenant un ou plusieurs appartements.

Art. 5 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales. Des activités tertiaires liées à l'habitation sont autorisées si elles ne sont pas gênantes pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.).

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.30.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

³ La Surface de plancher déterminante (SPd) se calcule sur l'ensemble de la surface de la parcelle affectée en zone à bâtir y compris les surfaces affectées à la zone de verdure 15 LAT – A ou à la zone de verdure 15 LAT – B.

4. Hauteur

¹ Hauteur à la corniche : 6.50 m.

5. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la contiguïté peut être admise en cas de construction simultanée.

6. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3,00 mètres de la limite.

7. Toitures

¹ Les toitures seront à pans. Les toits à pans inversés ainsi que les toits à pans asymétriques sont interdits.

² Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles. Dans tous les cas, sa couleur sera choisie parmi les tons suivants : brun, terre cuite et gris. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

³ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants.

³ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures doit être comprise entre 30° et 40°.

8. Lucarnes, tabatières

¹ Les lucarnes, les châssis rampants (velux) et les tabatières sont autorisés. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 6 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A (PUB A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'un collège, une salle polyvalente, une déchetterie, une institution d'intérêt public ou tout autre équipement similaire.

2. Utilisation du sol

² L'indice de masse sera au maximum de 3 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

¹ Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

3. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

4. Hauteur

¹ La hauteur au faite des constructions est de 12.00 m au maximum.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 6.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Secteur de protection du site bâti (SB)

¹ Ce secteur comprend l'église réformée ainsi que La Cour.

² Des transformations, changements d'affectation, travaux d'entretien, travaux de réparation peuvent être admis, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement admis par le service cantonal compétent.

³ Les démolitions sont assimilées à des travaux.

⁴ Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du service cantonal compétent.

Art. 7 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B (PUB B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique de plein air pour le sport et les loisirs, des places de stationnement, un cimetière, ou tout autre équipement similaire.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone, notamment les équipements sportifs.

Art. 8 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique telles qu'une STEP ou toute installation et équipement à vocation publique.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Art. 9 Zone d'activités économiques 15 LAT — A (ACA)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux entreprises moyennement gênantes.

² Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par parcelle.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de masse (IM) sera au maximum de 3 m³ par m² surface de terrain déterminante (STd).

² L'indice d'occupation du sol (IOS) sera au maximum de 0.5

³ Ces mesures sont calculées selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche des constructions est de 7.50 m au maximum.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats ou à deux pans.

² Les toits plats seront végétalisés, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ Pour les toits à pans, la pente minimum des toitures est de 15°.

⁴ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.)

Art. 10 Zone d'activités économiques 15 LAT — B (IND)

Modifié selon décision
d'approbation du Département
des institutions, du territoire
et du sport du 11 février 2025

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à des activités logistiques ou industrielles qui nécessitent une desserte rail-route de haute qualité. Dans les parcelles non desservies par le rail, des activités industrielles et logistiques non-utilisatrices du rail peuvent être admises. Les centres de données (datacenter) sont admis, étant assimilés à des activités logistiques.

² Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par parcelle.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de masse (IM) sera au maximum de 7 m³ par m² surface de terrain déterminante (STd).

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur maximum hors tout des bâtiments n'excédera pas la cote d'altitude de 454 m.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera au minimum de 6.00 m.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats.

² Les toits plats seront végétalisés, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels et artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.)

Art. 11 Zone de verdure 15 LAT — A (VER A)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques ou à assurer l'intégration paysagère de constructions en limite de la zone agricole.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1 **ainsi que des accès.**

Modifié selon décision
d'approbation du Département
des institutions, du territoire
et du sport du 11 février 2025

Art. 12 Zone de verdure 15 LAT — B (VER B)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, des espaces de stationnement et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1. Sont notamment autorisées les places de jeux, les piscines hors-sol, etc. Le stationnement devra être réalisé au moyen de matériaux perméables.

Art. 13 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ La zone agricole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 14 Zone viticole 16 LAT (VIT)

1. Affectation

¹ La zone viticole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ La Municipalité peut autoriser l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vignes dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions (12 m² au maximum sur un seul niveau) servent exclusivement à l'exploitation des vignes et ne sont pas habitables, ainsi que les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public.

Art. 15 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 16 Zone viticole protégée 16 LAT (VIP)

1. Affectation

Modifié selon décision
d'approbation du Département
des institutions, du territoire
et du sport du 11 février 2025

¹ Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites. **L'arrêté du 9 février 1972 classant le vignoble de Bonvillars régit cette zone.**

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 17 Zone des eaux 17 LAT (EAU)

¹ Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 18 **Zone ferroviaire 18 LAT (FER)**

1. Affectation

¹ La Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) est applicable.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de IV conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 19 **Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)**

¹ L'aire forestière 18 LAT et l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT sont régies par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 20 **Zone de desserte 15 LAT**

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 21 **Zone de desserte 18 LAT**

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 22 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 23 Couleurs

¹ Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui exige un échantillonnage.

Art. 24 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 25 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurée aux 4 angles).

² Un point de référence (p. ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 26 Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

² Tout propriétaire d'un objet inventorié (note 1 et 2 au recensement) ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 32 du règlement d'application de la LPNMS).

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 46 LPNMS, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

⁶ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de

construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

⁶ Les toitures des bâtiments ayant obtenu une note de 1 à 3 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement.

⁷ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 27 **Dépendances**

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires doivent s'intégrer de par leur volumétrie, leurs matériaux et couleurs dans le contexte bâti environnant.

Art. 28 **Isolation**

¹ L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise pour les constructions remarquables ou intéressantes au sens des dispositions de l'art. 25 RPACom.

Art. 29 **Places de stationnement**

1. Voitures de tourisme

¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

² Dans le cas de logements collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 12, au moins 50 % de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, est tolérée selon les cas.

⁴ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments d'habitation collectifs et publics seront réalisés pour les deux roues. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 30 **Murs à conserver**

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

² La Municipalité informera le service responsable de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments.

Art. 31 Clôtures, murs, plantations

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

² La hauteur des murs et clôtures sera au maximum de 1.20 m. Pour les haies, les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

³ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

⁴ Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

⁵ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁶ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes est interdite.

⁷ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs elle est déconseillée.

⁸ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 32 Éclairage extérieur

¹ Les installations d'éclairage extérieur respecteront autant que possible les instructions fédérales en la matière afin de limiter l'impact sur la faune nocturne.

Art. 33 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1,50 m en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 34 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 35 Objets IVS

¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

² Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) et en particulier les art. 6 ainsi

que des art. 4 et 46 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

³ Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Section Monuments et sites souhaite être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

Art. 36 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)

¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes et de sites paysagers protégés au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Au lieu-dit « La Cour », les constructions ainsi que les aménagements liés à la culture de la truffe ou à la mise en valeur didactique du site ne contrevenant pas aux buts de protection de ces biotopes et de ces sites sont autorisés. Ailleurs, les constructions et aménagements sont autorisés pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux buts de protection. Les modalités d'entretien doivent garantir la conservation des qualités biologiques et paysagères des biotopes et des sites paysagers.

Art. 37 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière

¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 38 Vestiges archéologiques

¹ L'État tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique au sens de l'article 67 LPNMS, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des infrastructures (section archéologie cantonale de l'État de Vaud).

³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 46 LPNMS peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable de la Section Archéologie cantonale.

Art. 39 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'article 7 LCRP, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

Art. 40 Zones de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

Art. 41 Gestion des eaux météoriques

¹ La gestion des eaux claires est à prévoir en conformité avec le PGEE communal.

Art. 42 Espace réservé aux eaux

¹ À l'intérieur du PACom, l'espace réservé au cours d'eau est reporté au plan. Pour les cours d'eau dont l'espace cours d'eau ne serait pas défini au plan, celui-ci s'étend sur une largeur de 5.50 m de part et d'autre du domaine public des eaux.

² L'espace réservé aux eaux est régi par les dispositions des législations fédérales et cantonales.

³ L'espace réservé aux eaux est inconstructible.

⁴ Des dérogations peuvent être accordées par le service responsable du domaine des eaux pour des ouvrages liés aux fonctions et à l'utilisation du cours d'eau.

⁵ Les mesures de protection du cours d'eau ou des aménagements au titre de protection contre les crues peuvent être admises.

⁶ Toute modification de l'espace réservé aux eaux et de son aménagement sera soumise au service compétent.

Art. 43 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'occupation ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

Art. 44 Places de jeux

¹ La Municipalité exige une place de jeux aménagée pour les enfants pour les constructions d'habitations collectives neuves ayant 300 m² et plus de surface de plancher déterminante si aucune installation de ce type n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 7 m² par 100 m² de surface de plancher déterminante, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire.

Art. 45 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 46 Disponibilité des terrains

¹ Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 8 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire ou dont l'enquête publique visant à obtenir celui-ci a débuté avant l'échéance susmentionnée et pour autant qu'au moins 80 % des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées.

³ À échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera la sanction suivante :

- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS

Art. 47 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² La Municipalité peut exiger la pose de gabarits lors de la mise à l'enquête.

³ En outre, pour les projets ayant un impact sur le site ou des éléments protégés tels que définis à l'article 25 RPACom, elle peut exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 48 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 49 Dérogations

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PACom.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 Entrée en vigueur

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al.1 LATC.

² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al.2 LATC.

³ Le plan d'affectation communal abroge :

- > Le Plan général d'affectation approuvé le 27.03.1996 ;
- > Le règlement du Plan général d'affectation approuvé le 27.03.1996 ;
- > La modification du Plan général d'affectation au secteur « Sur la Cour » et la modification du Plan partiel d'affectation du village et du plan fixant la limite des constructions dans le secteur de la parcelle n° 5 approuvées le 22 mars 2012 ;
- > La modification du Plan général d'affectation « Extension de la zone artisanale » approuvée le 24 janvier 2013 ;
- > Le Plan partiel d'affectation du village approuvé le 09.12.1996 ;
- > Le plan d'alignement de la Rue dite de la Riettaz approuvé le 6 novembre 1925 ;
- > Le plan d'extension cantonal n° 33 approuvé le 15 novembre 1946 ;
- > Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 22.09.2020

Le Syndic *Fligand* La secrétaire *Pellet*



SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 3.10.2020 AU 2.11.2020

Le Syndic *Fligand* La secrétaire *Pellet*



SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE DU 11.09.2021 AU 11.10.2021

Le Syndic *Fligand* La secrétaire *Pellet*



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE DU 27.06.2022

Le Président *Bloesch* La secrétaire *J. Mey*



APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département *[Signature]* ausanne, le 11 FEV. 2025



ENTRÉ EN VIGUEUR LE 11 FEV. 2025

ANNEXE — SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

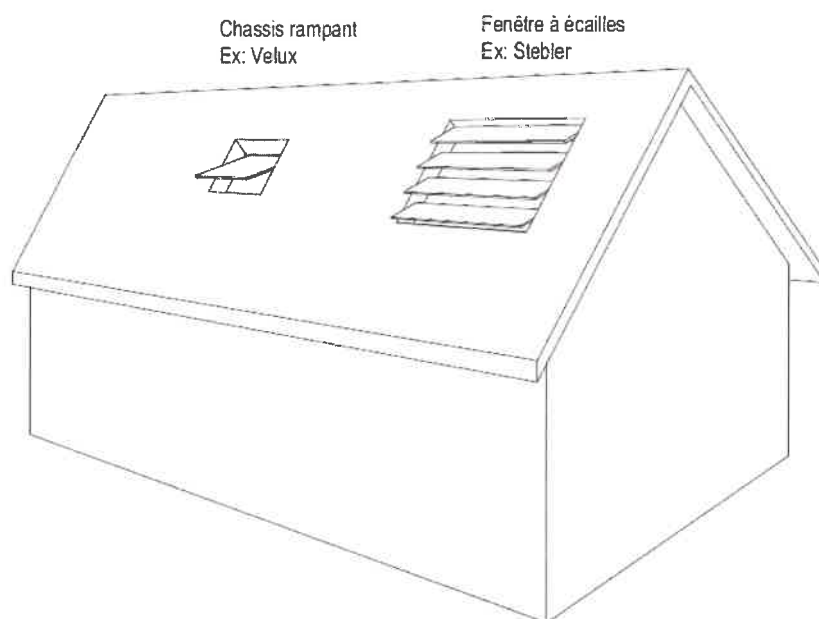


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans

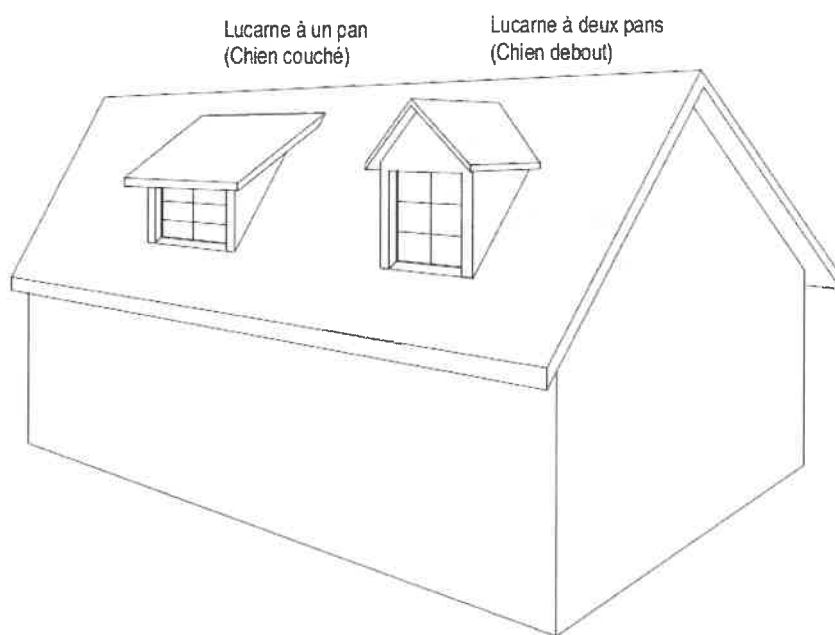


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 3	Types de zones	2
Art. 4	Zone centrale 15 LAT (CEN)	3
Art. 5	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	6
Art. 6	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — A (PUB A)	7
Art. 7	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B (PUB B)	8
Art. 8	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	8
Art. 9	Zone d'activités économiques 15 LAT — A (ACA)	8
Art. 10	Zone d'activités économiques 15 LAT — B (IND)	9
Art. 11	Zone de verdure 15 LAT — A (VER A)	10
Art. 12	Zone de verdure 15 LAT — B (VER B)	10
Art. 13	Zone agricole 16 LAT (AGR)	10
Art. 14	Zone viticole 16 LAT (VIT)	11
Art. 15	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	11
Art. 16	Zone viticole protégée 16 LAT (VIP)	11
Art. 17	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	11
Art. 18	Zone ferroviaire 18 LAT (FER)	12
Art. 19	Aire forestière 18 LAT (FOR) et Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	12
Art. 20	Zone de desserte 15 LAT	12
Art. 21	Zone de desserte 18 LAT	12
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	13
Art. 22	Esthétique et harmonisation	13
Art. 23	Couleurs	13
Art. 24	Mesure des distances	13
Art. 25	Mesure de la hauteur	13
Art. 26	Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection	13
Art. 27	Dépendances	14
Art. 28	Isolation	14
Art. 29	Places de stationnement	14
Art. 30	Murs à conserver	14
Art. 31	Clôtures, murs, plantations	15
Art. 32	Éclairage extérieur	15
Art. 33	Mouvement de terre, talus	15
Art. 34	Arbres, bosquets, haies, biotopes	15
Art. 35	Objets IVS	15
Art. 36	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (PNP)	16
Art. 37	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière	16
Art. 38	Vestiges archéologiques	16
Art. 39	Chemins de randonnée pédestre	16
Art. 40	Zones de protection des eaux	16
Art. 41	Gestion des eaux météoriques	16
Art. 42	Espace réservé aux eaux	17
Art. 43	Constructions souterraines	17
Art. 44	Places de jeux	17
Art. 45	Dépôts	17
Art. 46	Disponibilité des terrains	17
CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS	19
Art. 47	Dossier d'enquête	19
Art. 48	Plans d'enquête	19
Art. 49	Dérogations	19

CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	20
Art. 50	Entrée en vigueur	20
ANNEXE	SCHÉMAS ILLUSTRATIFS	22